



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Celles-sur-Durolle (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3980

Avis conforme délibéré le 22 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 septembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3980, présentée le 22 juillet 2025 par la commune de Celles-sur-Durolle (63), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 4 septembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 septembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 août 2025 ;

Considérant que la commune de Celles-sur-Durolles, inscrite dans le Parc naturel régional Livradois-Forez, comprend 1 635 habitants (Insee 2022), qu'elle s'étend sur une superficie de 39 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et du périmètre du Scot Livradois-Forez, approuvé le 10 avril 2015 et est dotée d'un PLU approuvé en 2008 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- de changer la destination d'une grange agricole afin d'en faire un logement et un local d'accueil touristique pour un agriculteur ;
- de reclasser en zone A un secteur actuellement classé en zone N du PLU, représentant 1,11 ha soit moins de 0,1 % de la superficie totale de la zone naturelle du territoire communal¹ ;

Considérant que la grange objet du changement de destination est située sur une exploitation d'héliciculture récente (moins de 5 ans), et que le changement de destination permettra à l'exploitant d'y habiter et d'y réaliser un local d'accueil touristique visant à faire découvrir l'exploitation ;

Considérant que le reclassement en zone A de la parcelle actuellement classée en zone N permettra le développement de l'activité de maraîchage et d'élevage mitoyenne ;

Considérant que la modification du PLU s'inscrit ainsi en compatibilité avec l'objectif du PADD² de soutenir le développement des activités agricoles de la commune ;

Considérant que la grange objet du changement de destination se situe à environ 100 m d'autres habitations présentes sur le hameau des Trois Lindes, qu'elle est déjà desservie par une voie communale et reliée au réseau d'électricité et au réseau d'eau potable ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de reclassement en zone A présente peu de visibilité au sein du grand paysage, s'inscrit dans la continuité d'un hameau et jouxte des parcelles déjà exploitées pour l'agriculture ;

Considérant que les deux zones concernées par la modification du PLU se situent en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Celles-sur-Durolle (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Celles-sur-Durolle (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

1 Le zonage N de la commune occupe une surface de 2 621,4 ha soit 67,5 % du territoire communale

2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé en 2008

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Muriel Preux